

naissance lui nuira, au contraire, puisqu'elle sera un titre d'exclusion de l'hérédité. De sorte que l'enfant adultérin ou incestueux sera tout ensemble sans filiation, comme le veut la loi, et sans droit, les aliments n'étant pas considérés comme un droit, mais comme une charité. N'est-ce pas là ce que le législateur a voulu, puisque d'une part il défend de reconnaître l'enfant incestueux ou adultérin, et que d'autre part il lui accorde des aliments?

Cependant il reste un doute. Un acte prohibé par la loi pour des motifs de moralité publique, un acte nul de ce chef, d'une nullité absolue, peut-il néanmoins produire des effets? N'y a-t-il pas là une contradiction logique? Merlin répond qu'un acte peut être nul sous un rapport et n'être pas nul sous un autre rapport (1). Il faut voir quel est le but de la loi en le prohibant. Si l'acte ne produit pas l'effet que la loi a voulu empêcher, le but est atteint; l'acte ne laissera pas de produire d'autres effets que la loi n'a pas voulu empêcher, qu'elle a voulu au contraire admettre. Le mariage est prohibé entre parents et alliés au degré déterminé par la loi. Il est défendu à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration d'un mariage incestueux. Si néanmoins il le célèbre et s'il naît des enfants de cette union, leur filiation sera constatée par l'acte de naissance, combiné avec le jugement d'annulation, parce que l'annulation du mariage n'empêche pas que le fait de la naissance ne soit constant et même la filiation. Tout est illégal, la célébration du mariage et par suite la déclaration de naissance de l'enfant incestueux; toutefois, il sera prouvé qu'un enfant est né de cette union illégale. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'acte de reconnaissance? Il est illégal, il est nul. Pourquoi? Parce que la loi ne veut pas que l'inceste et l'adultère soient révélés, affichés en quelque sorte; elle ne veut pas que jamais la reconnaissance ait cet effet que l'enfant puisse réclamer une filiation en vertu de cet acte. Cet effet est produit par la nullité de l'acte. Mais la loi a beau dé-

(1) Merlin, *Questions de droit*, au mot *Filiation*, § IV (t. VII, p. 233 et suiv.)

clarer l'acte nul, il reste l'aveu d'un fait; peut-elle faire que ce qui a été avoué n'ait pas été avoué? Tout ce qu'elle peut faire, c'est de défendre à l'enfant de se prévaloir de cet acte, en portant un nom qui serait l'étalage de l'adultère ou de l'inceste. Qu'après cela cet enfant demande des aliments, la loi les lui accorde comme conséquence de l'aveu fait par les père et mère. Est-ce favoriser la reconnaissance? Loin de là! Car la reconnaissance empêchera l'enfant de recevoir une libéralité quelconque. Au contraire, la nullité absolue favorise la reconnaissance, en ce sens qu'elle permet au père de braver la loi sans qu'il en résulte aucun préjudice pour l'enfant. Il aura produit au grand jour sa honte ou son crime, et néanmoins il pourra laisser toute sa fortune à cet enfant, fruit de l'inceste ou de l'adultère. Là serait le scandale! Là serait la violation de l'esprit de la loi! La nullité absolue est donc en opposition avec le vœu du législateur. Cela est décisif.

§ II. Application des principes.

no 1. RECONNAISSANCE D'UN ENFANT ADULTÉRIN.

142. La loi prohibe la reconnaissance d'un enfant adultérin. Cela suppose que l'acte même prouve l'adultérité. Si donc une mère libre reconnaît l'enfant auquel elle a donné le jour, sans indiquer le père, que nous supposons marié, la reconnaissance sera valable. C'est, en apparence du moins, la reconnaissance d'un enfant naturel simple. Pour prouver qu'il est adultérin, on devrait rechercher la paternité; or, la recherche de la paternité est interdite contre l'enfant aussi bien qu'en sa faveur (1).

143. Mais si la mère, en reconnaissant l'enfant, désigne comme père un homme marié, la reconnaissance sera nulle. En effet, c'est l'aveu d'une filiation adultérine; or, la loi prohibe cet aveu, cet étalage du crime. On objecte que la mère n'a pas le droit de déclarer le nom du père,

(1) Voyez, plus bas, n° 154, p. 223.

que l'officier de l'état civil ne doit pas recevoir cette déclaration, et que s'il la reçoit, elle ne fera aucune preuve. Certes, elle ne fera pas preuve contre le père, ainsi l'enfant ne pourra pas réclamer d'aliments contre le père, puisque le père n'a fait aucun aveu, et la mère n'avait pas le droit d'en faire un pour lui. Mais il ne s'agit pas de savoir quelle est la force probante de cet aveu ou de cette déclaration. La mère a-t-elle fait l'aveu d'une filiation adultérine? Telle est la seule question à décider : question de fait qui se décide par la lecture de l'acte. Eh bien, cet aveu, la loi le prohibe et elle le frappe de nullité (1).

144. Que faut-il décider si c'est le père marié qui reconnaît l'enfant en indiquant comme mère une femme libre? La cour de cassation a décidé que la reconnaissance était nulle, quant au père, pour vice d'adultérinité. C'est, au fond, la même question que celle que nous venons d'examiner; car, dans notre opinion, le père n'a pas le droit d'indiquer la mère sans son aveu, c'est-à-dire sans un pouvoir émané d'elle. On sait que la jurisprudence est contraire. Dans l'espèce, la mère n'avait pas donné pouvoir au père, mais elle avait élevé l'enfant, et cette possession d'état a été considérée comme un aveu. La cour de cassation en a conclu que la reconnaissance était valable quant à la mère (2). Cela est plus que douteux. Si la mère reconnaissait un enfant en déclarant comme père un homme marié, lequel lui-même reconnaît l'enfant, ne serait-ce pas là l'aveu d'une filiation adultérine? Or, dans l'espèce, l'aveu de la mère tient lieu de reconnaissance, c'est donc la reconnaissance d'un enfant adultérin. On ne pourrait le décider autrement qu'en considérant la reconnaissance du père comme non existante. Nous avons repoussé le principe, dès lors nous devons repousser les conséquences qui en dérivent.

145. Si les père et mère reconnaissent l'enfant dans un

(1) Demolombe, t. V, p. 585, n° 575. En sens contraire, Allard, p. 126, n° 118. Notre opinion est consacrée par la jurisprudence. Voyez les arrêts cités plus bas, n° 148, en matière de filiation incestueuse. Les motifs s'appliquent identiquement à la filiation adultérine.

(2) Arrêt du 7 janvier 1852 (Daloz, 1852, 1, 75).

seul et même acte, l'un des parents étant marié et l'autre libre, la reconnaissance sera-t-elle nulle à l'égard de l'un et de l'autre? La solution dépend de l'opinion que l'on admet sur la nullité de la reconnaissance. Elle est certainement nulle à l'égard de celui des père et mère qui est marié; si la nullité veut dire que la reconnaissance est non avenue, il n'en faut tenir aucun compte, pas plus que si elle n'existait pas; d'où résulte que la reconnaissance sera valable à l'égard de celui des père et mère qui est libre (1). Il nous semble que la conséquence témoigne contre le principe d'où elle découle. Nous supposons, et cela est arrivé, que les père et mère déclarent expressément que les enfants qu'ils reconnaissent sont adultérins. Ils font donc ce que la loi défend, ils proclament leur crime dans un acte authentique, et néanmoins cette reconnaissance donnera une filiation à l'enfant à l'égard de celui de ses père et mère qui était libre lors de sa conception! C'est se prévaloir de la rigueur de la loi pour aboutir à un résultat tout opposé, à un véritable relâchement moral. L'opinion contraire est généralement suivie, et elle est consacrée par la jurisprudence (2). Dans notre opinion, la question n'est pas même douteuse. La mère est-elle libre et le père marié, la mère en reconnaissant l'enfant comme né d'un père marié, fait l'aveu d'une maternité adultérine; cet aveu est prohibé; donc la reconnaissance est nulle et l'enfant n'a aucune filiation.

146. La reconnaissance se fait par actes séparés, l'un des père et mère étant marié, l'autre libre. L'opinion commune est que dans ce cas il faut diviser les deux actes, c'est-à-dire annuler la reconnaissance à l'égard de celui qui est marié, et la maintenir à l'égard de celui qui est libre, sans distinguer si c'est la première qui est nulle ou si c'est la seconde : celle qui est valable, dit-on, ne peut pas être viciée par celle qui est nulle (3). Il nous semble

(1) C'est l'opinion d'Allard, p. 125, n° 117. Comparez Duranton, t. III, p. 203, n° 202.

(2) Voyez les auteurs et les arrêts cités dans Daloz, au mot *Paternité*, n° 718.

(3) Demolombe, t. V, p. 586, n° 577. Duranton, t. III, p. 203, nos 205 et 206. Zachariae, t. IV, p. 89, note 3.

qu'il y a doute. Supposons que le père marié reconnaisse un enfant né d'une femme libre. La reconnaissance est nulle. Après cela, la mère reconnaît cet enfant sans déclarer le père; cette dernière reconnaissance ne se lie-t-elle pas à la première? Vainement la mère ne nomme-t-elle pas le père, il s'est nommé lui-même. Si l'on admet que la reconnaissance du père est non avenue, alors évidemment elle ne vicie pas celle de la mère. Dans l'opinion que nous avons professée, l'aveu de la paternité subsiste, dès lors il résulte de la combinaison des deux actes de reconnaissance que l'enfant reconnu par la mère libre est adultérin; la reconnaissance qu'elle fait est donc nulle (1). Nous le déciderions même ainsi si la mère avait commencé par reconnaître l'enfant, et si ensuite il était reconnu par un père marié. La reconnaissance de la mère était valable, il est vrai; mais pourquoi? Parce qu'on ignorait le vice d'adultérinité. Ce vice est constaté par la reconnaissance du père; quoique nul, l'aveu de paternité subsiste; il est donc prouvé que la mère a reconnu un enfant dont un homme marié s'est déclaré le père: c'est dire qu'elle a reconnu un enfant adultérin. La décision de la question dépend donc du principe que l'on admet sur la nullité de la reconnaissance. Notre interprétation est rigoureuse. N'est-elle pas, par cela même, conforme à l'esprit de la loi? L'opinion contraire aboutit à donner un état à un enfant adultérin, ce que la loi ne veut pas.

N° 2. RECONNAISSANCE D'UN ENFANT INCESTUEUX.

147. Un enfant né d'un commerce incestueux n'est reconnu que par l'un des père et mère, de sorte que rien ne révèle le vice d'inceste. La reconnaissance sera valable. Ce sera en apparence un enfant naturel simple, et il jouira de tous les droits d'un enfant naturel; les héritiers de celui

(1) On peut citer en faveur de cette opinion l'arrêt de Bastia du 18 août 1845 (Daloz, 1845, 2, 135). Le père avait reconnu l'enfant en indiquant comme mère une femme mariée. Celle-ci reconnut ensuite l'enfant dans son contrat de mariage. La cour décida que la reconnaissance était nulle à l'égard du père.

qui l'a reconnu ne seraient pas admis à prouver qu'il est incestueux, car la loi prohibe la recherche de la filiation incestueuse (art. 342). Vainement dirait-on que c'est violer la loi dans son esprit. Non, car l'inceste reste caché, légalement il n'y en a pas; et dans l'intérêt des mœurs, la loi ne veut pas qu'on en établisse l'existence (1).

148. Le père reconnaît un enfant naturel dans son acte de naissance; il déclare comme mère une femme qui est sa belle-sœur, mais sans l'aveu de celle-ci. On demande si c'est là la reconnaissance d'un enfant incestueux. La cour de Bourges a décidé la question négativement; son arrêt a été cassé, et avec raison (2). Il est certain que si le père avait reconnu l'enfant comme étant né du commerce incestueux avec sa belle-sœur, cette reconnaissance eût été frappée de réprobation et de nullité. Eh bien, la reconnaissance, dans l'espèce, est en réalité celle d'une filiation incestueuse, puisque la mère déclarée par le père était sa belle-sœur. A cela la cour de Bourges objecte que la déclaration du nom de la mère avait été faite, non dans le but de révéler l'inceste, mais pour obéir à la loi qui veut que le nom de la mère soit déclaré par le comparant; que cette déclaration ne prouvant pas la filiation maternelle, il ne reste que la simple reconnaissance d'un enfant naturel. La cour de cassation répond, et la réponse est péremptoire, que peu importe dans quelle intention le nom de la mère est déclaré, que de fait il est mentionné dans l'acte même qui contient la reconnaissance; que dès lors on ne peut scinder l'acte, le déclarer valable comme reconnaissance d'un enfant, sans tenir compte de la déclaration qui prouve l'inceste; que peu importe encore que l'indication de la mère, sans son aveu, ne prouve pas la maternité; qu'il ne s'agit pas de savoir quelle est la force probante de cette déclaration à l'égard de la mère; qu'à l'égard du père elle établit l'inceste, ce qui suffit pour annuler la reconnaissance.

(1) Duranton, *Cours de droit français*, t. III, p. 197, n° 197.

(2) Bourges, 12 juillet 1859 (Daloz, 1859, 2, 209) et cassation, 1^{er} mai 1861 (Daloz, 1861, 1, 241). Sur le renvoi, arrêt conforme de Limoges du 19 mars 1862 (Daloz, 1862, 2, 72).

